

**Avenant n° 3**  
**au Traité de Concession d'Aménagement signé le 9 septembre 2009**  
**relatif à la réalisation**  
**de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'activités des Ecouardes**

## ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Val Parisis**, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOEDEC, dûment habilité à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du .....,

**Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »**,

d'une part,

## ET

**Grand Paris Aménagement**, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, dont le siège est à PARIS 19ème arrondissement (75019) 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642 036 941 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représenté par Monsieur Stephan De FAY, Président-Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 dudit décret, conformément à l'article R. 321-9 du code de l'urbanisme,

**Ci-après dénommé « Grand Paris Aménagement »**, « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »,

d'autre part,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 30 novembre 2007, le Conseil Municipal de la Ville de Taverny a créé la zone d'aménagement concerté (ci-après, « ZAC ») du Parc d'activités des Ecouardes.

Par délibération en date du 6 juin 2008, la Commune a décidé d'engager une consultation préalable au choix du concessionnaire chargé de la réalisation de l'opération.

Par délibération en date du 27 mars 2009, la Ville a désigné l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), devenue Grand Paris Aménagement depuis l'intervention du décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, en tant que Concessionnaire de la ZAC et a autorisé le Maire à signer le Traité de Concession d'Aménagement y afférent.

Le Traité de Concession d'Aménagement relatif à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Ecouardes a été signé en date du 9 septembre 2009.

Ce traité de concession a fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant numéro 1, signé en date du 12 juillet 2017 prorogeant la durée du Traité de Concession de 8 à 14 années, soit jusqu'au 9 septembre 2023 afin de permettre la réalisation de la totalité de la programmation de la ZAC des Ecouardes.
- L'avenant numéro 2, signé le 1<sup>er</sup> juin 2021, a pris acte du transfert des zones d'activités économiques existantes et en cours d'aménagement de la Ville de Taverny au bénéfice de la Communauté d'agglomération Val Parisis, au titre de sa compétence développement économique.

L'opération a pour objet de permettre la poursuite du développement économique engagé par la Ville de Taverny avec la réalisation de deux précédentes opérations d'aménagement, la ZAC des Châtaigniers et la ZAC du Chêne Bocquet. Elle a déjà permis d'accueillir des industries et des entreprises exerçant des activités variées, ainsi qu'un centre de vie.

A ce jour, l'opération, qui s'étend sur 18,6 ha, est en voie de finalisation. Tous les lots ont été cédés. Il reste 4 lots en chantier : celui d'un hôtel 4 étoiles sur le rond-point Navier qui doit être livré en juin 2023 et trois lots sur la raquette de la rue Tesla. Les aménagements des espaces publics aux abords de ces lots ainsi que le tapis d'enrobé définitif seront réalisés d'ici le premier semestre 2024.

Il convient donc de réajuster la durée de l'opération et de prolonger le Traité de Concession d'Aménagement de 2 ans afin de terminer les derniers aménagements sur la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes puis de réaliser les opérations de garantie de parfait achèvement et de remise en gestion.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Article 1 – MODIFICATIONS**

#### **Article 29 – DATE D’EFFET ET DUREE DU TRAITE DE CONCESSION D’AMENAGEMENT**

**EN REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 29 AINSI REDIGE :**

#### **« ARTICLE 29 – DATE D’EFFET ET DUREE DU TRAITE DE CONCESSION D’AMENAGEMENT**

(...)

La durée de la concession est fixée à quatorze ans à compter de la date de notification du traité de concession à GRAND PARIS AMENAGEMENT. »

**IL CONVIENT DE LIRE :**

#### **« ARTICLE 29 – DATE D’EFFET ET DUREE DU TRAITE DE CONCESSION D’AMENAGEMENT**

(...)

La durée de la concession est fixée à seize ans à compter de la date de notification du traité de concession à GRAND PARIS AMENAGEMENT. »

### **Article 2 – REITERATION**

À l’exception des celles concernées par le présent avenant, les stipulations du Traité de Concession d’Aménagement conclu le 9 septembre 2009 relatif à la réalisation de la ZAC du Parc d’activités des Ecouardes continuent de recevoir entière application.

### **Article 3 – INCORPORATION DE L’AVENANT**

Le présent avenant sera annexé au Traité de Concession d’Aménagement relatif à la réalisation de la ZAC du Parc d’activités des Ecouardes.

